

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 03 277

Mis en ligne le 31/03/2023

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES BUS SCOLAIRES SUR LE  
PARKING DE L'ERH LES 13 ET 14 AVRIL 2023**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** les articles L 2122-1 et suivants, 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la programmation culturelle et événementielle de la Ville de Lourdes pour le mois d'avril 2023 à l'Espace Robert Hossein.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Stationnement**

**A compter du jeudi 13 avril 2023 à 10h00 et jusqu'au vendredi 14 avril 2023 à 12h00, l'ensemble des emplacements de stationnement du parking de l'ERH compris dans les deux premières rangées qui jouxtent le bâtiment est réservé au stationnement des bus scolaires dans le cadre des animations programmées.**

**ARTICLE 2 - Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**ARTICLE 3 - Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 30 mars 2023



Pour le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Philippe ERNANDEZ".

**Philippe ERNANDEZ**  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué

Notifié le .....

Par courrier recommandé envoyé le .....

Par remise en main propre

Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.